



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 17057

Texte de la question

M. Alain Merly attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les risques engendrés par une exclusion de la chirurgie dentaire du champ de la solidarité et des régimes obligatoires. Une telle mesure ne résoudrait pas les difficultés d'accès aux soins ni les problèmes de financement. La gestion de la chirurgie dentaire par les organismes complémentaires provoquerait au contraire une inégalité croissante avec des conséquences sanitaires regrettables. Devant le coût des contrats proposés par les assureurs privés, seuls les patients les plus aisés pourraient subvenir financièrement à la prise en charge de leurs soins. De plus, l'abandon du système conventionnel engendrerait une sélection individuelle des praticiens par les complémentaires, et donc leur diminution. Les risques d'ingérence dans les choix thérapeutiques et la fixation des honoraires seraient réels. Devant une réforme qui menacerait aussi bien les intérêts des malades que ceux des praticiens, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur la situation des chirurgiens-dentistes et notamment sur l'accessibilité pour tous à une meilleure prise en charge des soins, sur la réalisation de soins précoces et d'actes de prévention. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est conscient des retards accumulés en matière de tarification des soins conservateurs, actuellement très inférieure à leur coût de revient. Toutefois, il est précisé que l'accès aux soins a été sensiblement amélioré pour les populations les plus démunies (la CMU complémentaire concerne près de 4,7 millions de personnes). Au total, 92 % des Français bénéficient d'une couverture complémentaire à l'assurance maladie de base, La CMU représente un effort budgétaire important, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie, financée par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie, au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. S'agissant plus particulièrement de la prise en charge des soins dentaires, il convient de préciser qu'à l'exception de quelques pays, qui bénéficient par ailleurs d'un fort niveau de couverture collective des dépenses de santé, les assurances maladies respectives des membres de l'Union européenne prennent en charge de façon très partielle ce type de soins. En effet, à l'exception du Luxembourg où les soins dentaires sont pris en charge à 95 % et de l'Allemagne où ils sont remboursés à hauteur de 75 %, aucun autre système ne propose des couvertures publiques supérieures à 50 % des dépenses totales. Globalement, nombreux sont les systèmes à s'être désengagés progressivement de la prise en charge des soins dentaires et tout particulièrement de celles des prothèses en privilégiant en contrepartie les actions de prévention et les soins conservateurs. Cette évolution, dans ces pays, n'est pas principalement justifiée par un objectif de maîtrise des dépenses de santé, mais par un souci de santé publique et d'incitation des personnes et des professionnels à une prévention active. L'admission au remboursement et le niveau des prises en charge des soins seront redéfinis dans le cadre des dispositions législatives visant à adapter notre système d'assurance maladie, et à faciliter l'accès à une couverture maladie complémentaire en direction des ménages ayant des revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Alain Merly](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17057

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3126

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7335